

Département de la Seine-Maritime
VILLE DE SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS / 2024-12-18-03-B

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, maire.

Étaient présents : Mme LEFEBVRE B., maire, M. BEAUCAMP L., Mme CARON A.M., M. SORIN P., Mme POISSON C., M. VASSELIN H, Mme FLEURY B., adjoints, M. BRÉARD D, M. BENET M., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme MOA K., M. NOVICK C., Mme WILK I., Mme PÉTAI A., Mme FIHUE-BUQUET A, M. PETIT M.

Était absent excusé :

Étaient absents : Mme POIS MB., M. LEROY E., M. COUAILLET T., Mme BRÉARD A., M. SÉRAFFIN JC., Mme BOUCLON S., M. WINTER G., Mme POIS L., Mme BARUT H. (démissionnaire), M AVRIL V.

Date de convocation : 11/12/2024

Date d'affichage : 11/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 17

Votants : 17

M. BEAUCAMP Loïc a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : MONTANT DES NOUVELLES REDEVANCES DUES À L'AGENCE DE L'EAU POUR LE SERVICE EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service public d'eau potable d'assainissement conclu avec VÉOLIA le 30/06/2014 et entré en vigueur le 3/07/2014 et notamment son chapitre 8 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le tarif de base de la redevance consommation d'eau à 0.46€
- **Fixe** à 0.017€ HT /m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'AESN applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** le délégataire à facturer et encaisser cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés au service public de l'eau potable et à la reverser à la collectivité ;
- **Autorise** Madame le maire à signer l'avenant au contrat de délégation de service public pour l'encaissement et le reversement de la redevance eau potable / part collectivité ;
- **Autorise** Madame le maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures,

Le 18 décembre 2024

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20241218-2024-12-18-03B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 26/12/2024



Le secrétaire de séance, Loïc BEAUCAMP

